

DECISION DCC 20-637 DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2020 sous le numéro 0218/091/REC-20 par laquelle monsieur Kouassi HOUESSINON, 03 BP 611 Akpakpa, sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle dans le différend domanial qui l'oppose à la mairie de Cotonou et à des particuliers ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis trois parcelles dont deux contiguës dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou ; qu'après les opérations de lotissement, il lui a été attribué une parcelle située loin des deux contiguës qui, elles, ont été affectées à messieurs Anatole DJAHOUNTA et Privas ANASSOU ; qu'en dépit des diligences entreprises à l'endroit de la mairie de Cotonou et de la procédure judiciaire engagée au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou puis devant la cour d'Appel de Cotonou, il n'a pu entrer en possession de ses parcelles ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Cotonou soulève l'incompétence de la Cour à connaître du recours dont elle est saisie au motif que le requérant soumet à son appréciation un contentieux de recasement ; qu'il indique, en outre, que l'administration municipale a reconnu les erreurs commises dans l'attribution des parcelles en cause ; qu'elle est donc intervenue volontairement dans la procédure judiciaire n° 134/RG-16 engagée par le requérant devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour soutenir sa cause ; que les actes administratifs attribuant lesdites parcelles aux particuliers mis en cause ayant conféré des droits à leur profit, l'administration municipale est tenue au respect de la décision de justice rendue en première instance à leur profit en attendant sa censure en appel ;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère les faits tels qu'exposés dans sa requête ; qu'il souligne, en outre, l'opposition de sa vendeuse, madame Justine Gilberte VIEIRA, au principe d'attribution des parcelles retenu en assemblée générale des acquéreurs de feu Rosine KPAKPO ; qu'il soutient, par ailleurs, la compétence de la Cour constitutionnelle à connaître de sa requête au motif que la haute juridiction est saisie pour faire respecter son droit de propriété ; qu'enfin, il justifie le bien-fondé de sa demande par, d'une part, le refus de la mairie de corriger les erreurs qu'elle a reconnues, d'autre part, la lenteur du juge d'appel à vider le dossier ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer compétente et d'enjoindre à la justice de vider son délibéré ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Boniface D. ANASSOU, représentant de monsieur Privas ANASSOU, explique que le répertoire établi à l'état des lieux a révélé que le nombre d'acquéreurs de parcelles sur la propriété de madame Rosine KPAKPO est supérieur au nombre de parcelles disponibles ; que face à cette difficulté, les acquéreurs, réunis en assemblée générale par les héritiers de la vendeuse, ont retenu qu'une parcelle lotie leur soit attribuée contre deux parcelles non loties de 500 mètres carrés chacune ; que ce principe a été validé par les autorités administratives et mis en œuvre lors des opérations de lotissement ; qu'il justifie l'attribution au requérant de la parcelle

lotie "p" de 293 mètres carrés du lot 3556 à Fignégnon en contrepartie de ses deux parcelles non loties identifiées à l'état des lieux sous les numéros 5199a-B15 et 5199-B16 ; que le requérant contestant ledit principe, a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour revendiquer les parcelles en cause ; mais que le jugement n° 32/1/1DPF/16 du 02 juin 1996 l'a débouté ; que de même, la Cour d'Appel de Cotonou suivant arrêt n° 109/20 du 11 août 2020 a confirmé ledit jugement ; qu'il conclut que le litige qui l'oppose au requérant est relatif au droit de propriété et relève de la compétence des juridictions judiciaires qui prennent utilement et diligemment le dossier ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de se déclarer incompétente et de déclarer qu'il n'y a aucune violation ni de la Constitution ni des droits fondamentaux du requérant ;

Considérant qu'en complément, le requérant accuse messieurs Privas ANASSOU et Anatole DJAHOUNTA d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour figurer dans le répertoire des acquéreurs de feu Rosine KPAKPO ; qu'évoquant, la décision rendue en appel, il affirme que tout a été mis en œuvre pour le priver arbitrairement de ses droits ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de dire que l'arrêt viole la Constitution, d'autre part, de faire respecter la loi en ordonnant un réexamen du dossier par une juridiction autrement composée afin qu'elle rende une décision équitable qui tienne compte des résultats des investigations de la mairie de Cotonou ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans la procédure judiciaire qu'il a engagée en vue du règlement d'un différend domanial qui l'oppose à la mairie de Cotonou et à des particuliers ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kouassi HOUESSINON, à monsieur le maire de la commune de Cotonou, à monsieur Boniface D. ANASSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co- Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-